

## RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

### La situation en Hongrie

#### Résolution 1004 (ES-II)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

*Rappelant* que le Traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples,

*Convaincue* que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

*Condamnant* l'emploi de forces militaires soviétiques pour réprimer les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits,

*Constatant d'autre part* la déclaration du 30 octobre 1956, par laquelle le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats,

*Constatant* que, le 1er novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication<sup>4</sup> indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le retrait immédiat des forces soviétiques,

*Constatant en outre* que, dans une communication<sup>5</sup> du 2 novembre 1956 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité de donner pour instructions au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations au sujet du retrait des forces soviétiques,

*Constatant* que l'intervention de forces militaires soviétiques en Hongrie a provoqué d'importantes pertes en vies humaines et de graves effusions de sang dans la population hongroise,

*Prenant note* de l'appel radiodiffusé lancé, le 4 novembre 1956, par le premier ministre Imre Nagy,

1. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce immédiatement à toute attaque armée contre la population hongroise et à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;

2. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle cesse de faire entrer de nou-

<sup>4</sup> *Ibid.*, deuxième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3251.

<sup>5</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1956, document S/3726.*

velles forces armées en Hongrie et pour qu'elle retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois;

3. *Affirme* le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;

4. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie, d'observer directement cette situation avec le concours de représentants désignés par lui et de faire rapport à l'Assemblée générale dans le plus bref délai, ainsi que de proposer le plus tôt possible des méthodes qui permettent de mettre fin à l'intervention étrangère en Hongrie, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Fait appel* au Gouvernement hongrois et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils autorisent des observateurs désignés par le Secrétaire général à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations;

6. *Fait appel* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général et ses représentants à l'exercice de ses fonctions;

7. *Invite* le Secrétaire général à s'enquérir d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, des besoins que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible;

8. *Demande* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin.

564<sup>e</sup>me séance plénière,  
4 novembre 1956.

#### Résolution 1005 (ES-II)

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec une profonde inquiétude* que les dispositions de sa résolution 1004 (ES-II), du 4 novembre 1956, n'ont pas encore été exécutées et que les forces soviétiques continuent de réprimer par la violence les efforts que fait le peuple hongrois pour obtenir sa liberté et son indépendance,

*Convaincue* que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

*Considérant* que l'intervention étrangère en Hongrie constitue une tentative intolérable pour dénier au peuple hongrois l'exercice et la jouissance de ces droits, de ces libertés et de cette indépendance, et pour lui